Reçu en préfecture le 19/12/2023

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNI

SEANCE DU LUNDI 18 DECEMBRE 202

ID: 077-217701564-20231218-DELIB512023-DE

L'an deux mil vingt-trois le, 18 décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 28/11/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, 8 rue de la Mairie 77140 DARVAULT.

Etaient présents: Fabrice JEULIN - Frédéric DEMASSON - Martine GAUCHER - Cyril BRY - Catherine GAUTREAU- Eric BROCHON - Hélène GOMES - Sandrine DA COSTA FERREIRA- Maryvonne PAUTIGNY - Isabelle GUINHUT- Mélanie

LEFEVRE

Absents excusés: Aymeric MONIN - François CONSTANT

Absents: Armando RAPOSO

Le Conseil choisi pour secrétaire de séance, Mélanie LEFEVRE

Le Procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

Membres en 14 Exercice 11 Présents Votants 11

Mr le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter 3 points à l'ordre du jour : Choix des zones d'accélération et des énergies renouvelables, ml de voirie communale, décision modificative pour admission en non-valeur.

L'ajout de ces points à l'ordre du jour est accepté à l'unanimité.

IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Mr le Maire expose:

La loi nº 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR). Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Mr le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets restera à faire au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des

projets portés par la commune d'implantation de l'installation énergétique

Envoyé en préfecture le 19/12/2023 Reçu en préfecture le 19/12/2023 Publié le

ID: 077-217701564-20231218-DELIB512023-DE

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Mr le Maire expose :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR de production d'énergie photovoltaïque au sol ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : Affichage dans les panneaux communaux, diffusion sur le site internet, la page Facebook et panneau pocket de la commune, registre ouvert en mairie.
- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
 - Nombre de participants : 1
 - Nombre d'observations positives/négatives : 1
 - Retour global : 1 avis prononcé (annexe 2)
- les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :
 - solaire photovoltaïque au sol:
 - parcelles cadastrées ZL 33-34 Le Bas Des Guichettes, d'une surface totale de 17 179 m2, présentées sur la carte en annexe 2
 - parcelles cadastrées ZA 55-56-57-58-59-60-61-62-63-64 Les Fromonvilles, d'une surface totale de 33 890 m2, présentées sur la carte en annexe 2
 - parcelles cadastrées ZA 89a et b Rougemont, d'une surface totale de 12 220 m2, présentées sur la carte en annexe 2.

Mr le Maire propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré,

- identifie et émet un avis favorable sur les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables solaire photovoltaïque au sol ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées sur les cartes annexées à la présente décision (annexe 3), et présentant les surfaces cadastrées.
- charge le maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres du Conseil au présent registre.

Pour extrait conforme en mairie

Acte rendu exécutoire le Après dépôt en Préfecture le Et publication ou notification du Le Maire, Fabrice JEULIN

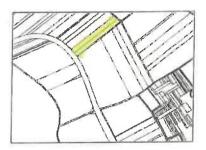
Envoyé en préfecture le 19/12/2023 Reçu en préfecture le 19/12/2023 Publié le

ID: 077-217701564-20231218-DELIB512023-DE

CARTE PRECISANT LES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES

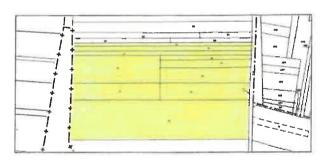
Parcelles ZL 33-34 Le Bas Des Guichettes

Surface totale: 17 179 m2



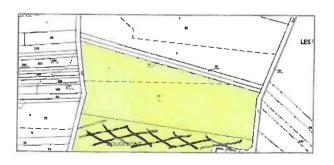
Parcelles ZA 55-56-57-58-59-60-61-62-63-64 Les Fromonvilles

Surface totale: 33 890 m2



Parcelles 89 a et b Rougemont

Surface total: 12 200 m2



Envoyé en préfecture le 19/12/2023 Reçu en préfecture le 19/12/2023 Publié le

ID: 077-217701564-20231218-DELIB512023-DE

Mairie de DARVAULT

De: liliane.briere@free.fr

Envoyé: vendredi 15 décembre 2023 15:32

À: Mairie de DARVAULT

Objet: Avis pour les zones d'accélération
Pièces jointes: Avis BRIERE Zone_d_acceleration.pdf

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis de la famille BRIERE concernant les zones d'accélération pour le photovoltaïque.

Vous souhaitant bonne réception,

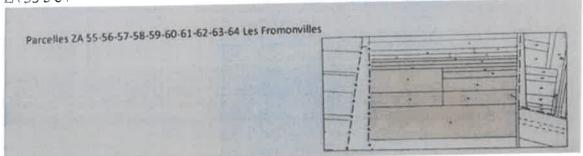
Cordialement

Famille BRIERE

Avis sur les zones d'accélération

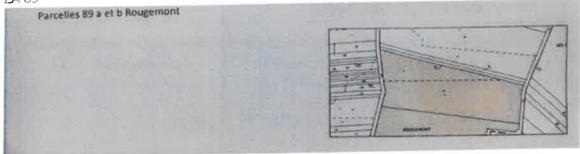
Zones proposées par la mairie

ZA 55 à 64



La zone proposée correspond au premier terrain « Dodu ». Bien qu'il n'y ait pas eu d'études de sol, ce terrain est vraisemblablement pollué de par l'activité industrielle antérieure et par les incendies des années 80 et 90. Par contre, il pourrait être envisageable d'étendre la zone aux parcelles ZA 53 et ZA 54, voire aux parcelles ZA 51 et 52. Ces deux dernières n'étaient pas dans le terrain Dodu et elles pourraient remises en culture.

7A 89



Il y a une incohérence sur cette proposition. Le ZA 88 est également coloré en jaune. Le ZA 89 est le second terrain « Dodu » et il serait moins pollué que le premier car il a été exploité moins longtemps. Je préférerais que ce terrain soit remis en culture afin de compenser les pertes de terres agricoles sur la commune (comme la ZAC).

ZL 33 et 34

Parcelles ZL 33-34 Le Bas Des Guichettes

Cette zone me semble totalement inadaptée. Ces terrains sont cultivés, d'une petite surface et éloignés d'une ligne électrique. Nous avions été sollicités (voir en annexe) pour un projet à proximité mais la centrale photovoltaïque envisagée n'allait pas jusqu'à ces terrains. Cette zone serait contraire aux dispositions émises par <u>la DRIEAT dans son guide</u> (page 21: Le photovoltaïque au sol est particulièrement réglementé en France. Sauf cas particuliers (Terres réputées incultes ou projets agrivoltaïques), une installation photovoltaïque au sol ne pourra pas être implantée dans une zone dite agricole (zone NC des POS et zone A des PLU) et devra systématiquement être compatible avec la réglementation du document local d'urbanisme (POS, PLU, PLUi)).

Autres propositions

Si je me base sur le Guide de la DRIEAT, il est recommandé maximiser le photovoltaïque sur toitures. Ainsi, je propose des zones qui sont en majorité sur les toitures des bâtiments industriels ou agricoles de la commune.

Par contre, je ne propose rien pour les autres énergies car il n'y a pas de potentiel éolien et aucun agriculteur ne semble intéressé par la méthanisation

Aire d'autoroute

Comme le montre le portail cartographique national, l'aire d'autoroute dispose d'un potentiel important que ce soit sur ces bâtiments et que sur les parkings. L'aire sera soumise dans les prochaines années à l'obligation de disposer d'ombrières.

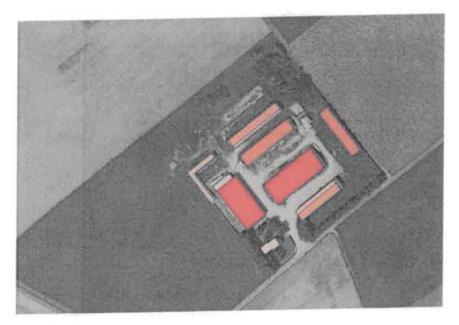
Il me semble que cette parcelle n'a pas de numéro au cadastre mais il s'agit de la zone UX b au PLU.



Cadastre solaire.

ZC 42

Ces bâtiments agricoles représentent un potentiel important. La plupart de ces toitures sont en amiante et des aides sont envisagées afin de convertir les toitures amiantées en toiture avec des panneaux photovoltaïque. Vu le nombre de bâtiments et la surface, être une zone d'accélération pourrait être bénéfique pour l'exploitation concernée.



Cadastre solaire.

Annexes



usere leteriocuteur pold ROUSSEAU - Chef de projets solaires 01 82 82 11 61 - leopold rousseau@jpee.fr

M. BRIERE Bernard 43 Hur de la Liberté 77140 Darvault

Proposition de centrale photovoltaique au sol

Je me permets de vous so cite: directement pour vous proposer de la priser un terrain en achera situe sur la commune de Darvault en centrale photovoltaique au so

Pace à l'urgence climatique, les objectifs de la France sont ciairs leffectuer une transition énergetique durable et developper les energies renouvelables. Evidemment, les bites propices sont ranes en le-de-France On le terrain cadastre ZL 18, dont vous êtes proprietaire, situé à Darvault (77). me para : etre un leu pea pour y contribuer la parcel e est déclarée en jachère dépuis plus eurs années et est, de plus, assez proche du poste électrique de Saint-Pierre, les Nemours, de pui fau literait le raccordement. Le projet de centrale photovoltaique inclurait également les parcelles voisines de la votre. pour atteindre une dizaine d'hectares de surface totale.

L'intérêt d'une centrale photovoltaique est multiple :



Vous conservez la propriété des surfaces et recevrez un loyer pour leur mise à disposition pendant 35 ans.



Valorisation de votre terrain par une production locale et durable d'énergie renouvelable.



investissement sur le territoire et retombees financières pour les collectivites locales.

En quelques mots. 19 Energie Environnement est un producteur français d'éléctricité, dont la Banque des Territoires est actionnaire. Nous intervenons sur le cycle global des installations o energies renouvelables developpement, financement, construction et exploitation. A ce jour nous exploitons 64 centrales photovoltalques au sol et en tolture et 83 epiennes pour une puissance totale de 433 MWc. Vous n'auriez aucune demarche à realiser, ni investissement à prevoit

le souhaiterais ainsi echanger avec vous et je me tiens à votre entière disposition. Dans cette attente, je vous acresse. Monsieur, mes sinceres salutations

> Leopold ROUSSEAU Chef de Projets Solaires



Lou Passage Dunesme 75018 PARIS www.jpee.fr

STEF

La STEF dispose du potentiel solaire le plus important. Vraisemblablement, l'entreprise souhaite implanter des panneaux photovoltaïques sur son toit. L'entreprise devra proposer des ombrières sur ces parkings dans quelques années. Ainsi, je propose d'ajouter toutes les parcelles entre AB 70 et AB 78.



Cadastre solaire.



Zone proposée avec les parcelles cadastrales.

ZH 39, 40, 41, 42 et 43

Ces parcelles de l'ancienne usine Friatec représente un potentiel important. De plus, le parking faisant plus de 2000 m², il sera soumis à l'implantation d'ombrières. Pour la partie non cultivée derrière l'usine, il faut voir ce qui serait le plus pertinent entre un éventuel projet photovoltaïque et un retour à l'agriculture.



Cadastre solaire.



Zone proposée avec les parcelles cadastrales.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023 Reçu en préfecture le 19/12/2023 Publié le

ID: 077-217701564-20231218-DELIB512023-DE

